



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-343/12

Euronics Belgium CVBA
contre
Kamera Express BV et Kamera Express Belgium BVBA

(demande de décision préjudicielle, introduite par le rechtbank van koophandel te Gent)

«Article 99 du règlement de procédure — Directive 2005/29/CE — Réglementation nationale qui interdit de manière générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte»

Sommaire – Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 mars 2013

1. *Questions préjudicielles — Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence — Application de l'article 99 du règlement de procédure*

(Règlement de procédure de la Cour, art. 99)

2. *Rapprochement des législations — Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs — Directive 2005/29 — Champ d'application — Actions incitant les consommateurs à procéder à des achats — Inclusion*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2005/29, art. 2, d)]

3. *Rapprochement des législations — Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs — Directive 2005/29 — Réglementation nationale prévoyant une interdiction générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte — Inadmissibilité — Condition*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2005/29)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. point 15)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 21, 22)

3. La directive 2005/29, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit une interdiction générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte, pour autant que cette disposition poursuit des finalités tenant à la protection des consommateurs.

La directive 2005/29 procédant, en effet, à une harmonisation complète des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs, les États membres ne peuvent pas adopter, comme le prévoit expressément l'article 4 de celle-ci, des mesures plus restrictives que celles définies par ladite directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs.

La même directive établit, à son annexe I, une liste exhaustive de 31 pratiques commerciales qui, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, sont réputées déloyales «en toutes circonstances». Par conséquent, ainsi que le précise expressément le dix-septième considérant de ladite directive, seules ces pratiques commerciales sont susceptibles d'être considérées comme déloyales sans faire l'objet d'une évaluation au cas par cas au titre des dispositions des articles 5 à 9 de cette directive.

Or, des pratiques consistant à offrir à la vente ou à vendre des biens à perte ne figurent pas à l'annexe I de la directive 2005/29. Dès lors, elles ne sauraient être interdites en toutes circonstances, mais seulement à l'issue d'une analyse spécifique permettant d'en établir le caractère déloyal.

(cf. points 24, 28, 29, 31 et disp.)